

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 48

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50
Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Insetrate:
7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Organ und Eigentum des
Schweizer Hotel-Vereins

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsren Mitgliedern die praktische Sitt eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die Fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichen Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Betrag zu Gunsten obengenannten Schule, welche diesen Herbst ihren achtten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der "Hotel-Revue" in Basel einzusenden.

Die Spender werden im Organ veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1900.

Schweizer Hotelier-Verein.
Der Präsident:
J. Tschumi.

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la rédaction de l'« Hotel-Revue » toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son huitième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'organe et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1900.

Société Suisse des Hôteliers,
Le Président:
J. Tschumi.

Bis zum 1. ds. eingegangene Beiträge:
Sommes versées jusqu'au 1^{er} Décembre:

Herr Ernst M., Hotel Schriener, Basel . . . Fr. 10
Herr Fieck C., Hotel Drei Könige, Basel . . . 20
Herr Otto P., Hotel Victoria, Basel . . . 29

Summa Fr. 50

A propos de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.

Nous avons déjà dit que lors de l'assemblée de délégués organisée par la Société suisse des aérostiers pour discuter la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les cercles intéressés, et parmi eux la Société suisse des hôteliers, avaient été invités à formuler leur opinion et leurs désiderats sous forme de mémoire adressé à la commission instituée dans ce but, pour permettre la rédaction d'une pétition générale au Conseil fédéral, réclamant la reprise immédiate des délibérations sur la loi en question.

Le mémoire de la Société suisse des hôteliers a été remis à la commission précitée le 14 courant; nos lecteurs en trouveront ci-dessous le texte complet.

Nous profitons de l'occasion pour porter également à la connaissance de nos sociétaires les articles essentiels du projet de loi présenté au conseil des Etats, en les priant de les lire attentivement et de bien vouloir formuler leurs objections et leurs vœux soit dans l'organe de notre Société, soit à titre de simples informations adressées au Comité, afin que celui-ci soit en mesure, le cas échéant, de faire en temps voulu les démarches nécessaires.

Voici le texte du mémoire:

„Les membres de la Société suisse des hôteliers, fournissons l'appoint le plus considérable à la consommation des denrées alimentaires et boissons de toute espèce, désirent vivement voir aboutir la loi fédérale sur les denrées alimentaires, mais à la condition qu'elle réalise une amélioration générale et un progrès positif.

„Cette loi devrait se baser avant tout sur des principes commerciaux répondant aux besoins actuels et aux conditions d'échange modernes.

„En aucun cas, cette loi ne devra entraver l'importation des denrées de bon aloi et de provenance étrangère, ni créer un droit protecteur des intérêts agraires.

„Nous sommes d'avis, en conséquence, d'invoquer l'assemblée fédérale à reprendre, le plus tôt possible, la discussion de la loi sur les denrées alimentaires, sur la base du projet soumis au conseil des Etats.

„Passant aux articles de ce projet, nous insistons pour qu'il soit tenu compte, dans la rédaction générale, des observations suivantes:

„Ad art. 2b et art. 15 à 18 inclusivement.

L'examen à la frontière ne sera admis que pour le bétail de boucherie, la viande et ses préparations; il aura lieu par les soins des vétérinaires de frontière dans les stations douanières, entrepôts etc.

„Pour toute autre denrée, un examen approfondi ne saurait qu'entraver les échanges et nuire à l'importation de marchandises étrangères, sans offrir aucune garantie contre la falsification subséquente de ces articles, du vin p. ex., à l'intérieur du pays. Le seul examen rationnel est celui qui a lieu au magasin ou au lieu de vente, où les marchandises importées tout comme celles produites sur place sont constamment soumises à l'éventualité d'un contrôle.

„D'une manière générale, le contrôle à la frontière devra être organisé de telle sorte qu'il n'apporte aucun entrave au commerce et au libre échange, et que la police sanitaire ne puisse servir de voie détournée ou de prétexte pour créer aux dépens du public consommateur un système de protection fiscale.

„Le contrôle à la frontière, tel qu'il est prévu par le projet de loi, n'existe nulle part ailleurs; nous, nos agriculteurs insistons sur sa réalisation dans le but d'entraver et d'empêcher autant que faire se peut l'importation de certains articles.

„L'industrie hôtelière suisse est obligée d'importer une grande partie de ses articles de consommation, dont bon nombre risquent de voir leur valeur diminuée, sinon détruite entièrement par un examen imprudent, par un déballage inévitable et un retard dans la livraison. Il s'agit donc de faire les plus grands efforts pour obtenir que la demande d'un contrôle se borne à certains articles parfaitement dénués.

„Le poisson, le gibier et la volaille doivent être exclus du contrôle douanier. Les dispositions correspondantes doivent être inscrites dans la loi et non dans les règlements d'exécution.

„En tous cas, il y a lieu de prévoir une obligation d'indemnité pour des erreurs de contrôle tant à la frontière qu'à l'intérieur.

„Les denrées dont la falsification ou le danger au point de vue sanitaire est évident sans autre examen, doivent être refusées avant l'examens douanier.

„Ad art. 9b al. 3. Remplacer les mots: „A sa demande, on remettra au propriétaire . . . „ par ceux-ci: „Il sera remis au propriétaire un échantillon sous scellé officiel“ etc.

„Ad art. 13 al. 2. Remplacer les mots: „Une surexpertise pourra être ordonnée“ par: „Une surexpertise devra être ordonnée“ l'inculpé ayant le droit de se faire représenter par un expert.

„Cette demande se justifie par le nombre et la sévérité des dispositions pénales et constitue une sauvegarde contre les condamnations injustes.

„Ad art. 20. Les règlements et dispositions à édicter par le Conseil fédéral seront soumis à l'appréciation d'une commission d'experts.

„Ad art. 22—32. En considération de la sévérité des dispositions pénales, le droit absolu des intéressés de recourir à une instance technique supérieure ne doit pouvoir être mis en doute.

„Quant au reste, nous maintenons les termes de notre pétition à l'assemblée fédérale, de juillet 1899, et nous appuyons énergiquement celle des marchands de comestibles de Zurich du 31 mai 1899.“

EXTRAIT DE LA LOI FÉDÉRALE
sur
le commerce des denrées alimentaires et des articles de ménage

d'après la décision du Conseil des Etats.

Art. 1er. Sont soumis à une surveillance déterminée et réglée par les dispositions ci-après:

a) le commerce des denrées alimentaires;

b) le commerce des autres articles de ménage et objets usuels, pour autant qu'ils peuvent être dangereux pour la santé ou pour la vie.

Art. 2. Cette surveillance est exercée:

a) dans chaque canton, sous la direction du gouvernement cantonal, par:

1. les autorités sanitaires cantonales;

2. les inspecteurs des denrées alimentaires;

3. les autorités sanitaires locales;

4. les inspecteurs des viandes;

b) à la frontière, par:

1. les bureaux des douanes;

2. les vétérinaires de frontière.

La haute surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

Art. 3. Chaque canton est tenu d'organiser et d'entretenir un laboratoire (laboratoire cantonal) dans lequel seront exécutées les analyses chimiques et bactériologiques des denrées alimentaires, des eaux servant à la boisson et aux usages domestiques, ainsi que des articles de ménage et objets usuels. A la tête de ce laboratoire sera placé un chimiste diplômé pour l'analyse des denrées alimentaires (chimiste cantonal).

Art. 4. L'analyse des échantillons envoyés d'office aux laboratoires, en exécution des prescriptions de la présente loi, par les autorités et fonctionnaires chargés d'exercer le contrôle sera faite gratuitement, sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 4, et de l'article 29.

Art. 9. Les fonctionnaires et autorités auxquels la présente loi remet le contrôle dans les cantons revêtent dans l'exercice de leurs fonctions le caractère de fonctionnaires de la police judiciaire.

Durant les heures usuellement consacrées aux affaires ou pendant que les locaux sont ouverts au public, les dits fonctionnaires peuvent pénétrer, pour exercer le contrôle prescrit par la loi, dans les locaux où sont fabriqués, produits ou conservés en vente de la denrée ou en vente les objets mentionnés à l'article premier.

Il peut également le droit de contrôler l'état d'entretien desdits locaux, ainsi que les appareils, vases et installations diverses qui s'y trouvent et qui servent à la fabrication, à la manipulation et à la conservation des objets mentionnés à l'article premier.

Art. 9bis. Ces fonctionnaires peuvent prélever en vue de l'analyse, soit immédiatement, soit après examen provisoire, des échantillons des objets mentionnés à l'article premier, qui se trouvent dans les locaux susmentionnés ou qui sont mis en vente ou colportés sur la voie publique; ils peuvent prélever également des échantillons des matières qui servent à la fabrication.

Un règlement spécial fixera la quotité des échantillons que tout ce qui concerne les emballes, les scellés et les étiquettes, et les expéditions.

Si le propriétaire de la marchandise en fait la demande, il lui sera laissé un échantillon muni du sceau officiel, ainsi qu'un récépissé portant mention de tous les échantillons prélevés.

Art. 10. Dans la règle des échantillons à analyser seront envoyés, accompagnés d'un rapport écrit, au laboratoire cantonal ou municipal, qui fera connaître dans le plus bref délai le résultat de l'analyse à l'autorité qui a ordonné l'envoi.

Une ordonnance fixera les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux et déterminera les cas qui pourront être tranchés directement par ces inspecteurs et ces experts, le droit de recours restant toujours réservé.

Art. 11. Si ensuite de l'analyse il y a lieu de croire que la marchandise tombe sous le coup de la loi, le fonctionnaire qui l'a fait exécuter en informera immédiatement et par écrit l'autorité compétente, en joignant à sa communication le procès-verbal de l'analyse.

Si les locaux, appareils ou ustensiles ne sont pas trouvés en bon état d'entretien, le fonctionnaire du contrôle fera rapport à l'autorité compétente.

Art. 12. Les objets dont l'examen préalable ou l'analyse définitive aura donné des résultats défavorables seront, si cela est nécessaire, saisis par les fonctionnaires préposés au contrôle.

Toutes les fois qu'il s'agira d'objets nuisibles à la santé ou paraissez altérés ou manifestement corrompus, la saisie devra être exécutée sans retard.

Il sera dressé procès-verbal de la saisie.

Les objets saisis pourront être placés sous la garde de l'autorité.

Si l'analyse des objets saisis n'en permet pas la conservation, il devront être utilisés au mieux, ou détruits, si cela est nécessaire.

Les cantons sont responsables du dommage causé par toute saisie non justifiée.

Art. 13. Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité compétente ou par la suite de l'analyse ou l'analyse définitive sur les résultats d'une analyse ou d'un examen fait par un inspecteur des denrées alimentaires ou par un expert, ou lorsque ce résultat sera attaqué, par voie de recours, contre les intérêts (article 10, alinéa 2), le laboratoire cantonal (ou municipal) procédera à une seconde analyse.

Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité compétente sur l'exactitude du résultat d'une analyse faite par un chimiste cantonal ou municipal, ou lorsque ce résultat sera attaqué par voie de recours, il pourra être ordonné une contre-expertise qui sera confiée à des chimistes diplômés pour l'analyse des denrées alimentaires ou à d'autres spécialistes compétents.

Dans les recours en matière d'inspection des viandes, l'autorité cantionale désignera le ou les experts auxquels le cas sera soumis; il en sera de même pour les recours présentés à la suite d'une inspection de locaux d'entreprises ou d'ustensiles.

Les frais de la contre-expertise peuvent être mis à la charge du recourant, si la décision des experts lui est défavorable.

Art. 15. Les fonctionnaires fédéraux mentionnés à l'article 2, lettre b, exercent dans les bureaux des douanes suisses ainsi que dans les entrepôts, en conformité des prescriptions spéciales à édicter, le contrôle sur les marchandises venant de l'étranger et mentionnées à l'article premier, à l'exception de celles qui passent en transit.

Art. 16. Les bureaux de douane sont tenus de prélever, pour les faire analyser, des échantillons des marchandises mentionnées à l'article 15, qui leur paraissent suspectes.

Ils préleveront aussi des échantillons à la requête des autorités sanitaires fédérales ou cantonales ou en leur envoi des échantillons.

Une ordonnance fixera la manière de procéder au contrôle des marchandises ainsi qu'au prélevement et à l'envoi des échantillons.

Art. 16bis. La détérioration de la marchandise devra être évitée et sa réexpédition ne devra, dans le règne, subir aucun retard.

Art. 17. Les fonctionnaires des douanes envoient les échantillons qu'ils ont prélevés de leur propre chef au laboratoire du canton de destination avec indication de la nature et de l'importance de l'échantillon, du lieu de destination, de l'adresse du destinataire et, des motifs pour lesquels la marchandise est tenue pour suspecte. S'il existe un laboratoire (laboratoire municipal) dans la localité à laquelle l'envoi est destiné, c'est à celui-ci que ces échantillons seront remis.

Le laboratoire procéde aussitôt à l'analyse des échantillons qui est gratuite, sauf dans les cas prévus à l'article 29, et en communiquera le résultat, accompagné du rapport du laboratoire, aux autorités sanitaires du lieu de destination.

Ces autorités notifient de leur côté le résultat de l'analyse au destinataire, et s'il est démontré que la marchandise tombe sous le coup de la loi, elles dénoncent le cas à l'autorité compétente (article 11) et prennent toutes les mesures prévues à l'article 12.